



STATUTS

Tel 01 60 66 96 47
Email : secretariat@sirpacsml.fr
Site : www.sirpacsml.fr

Article 1 - Création du syndicat

Il est constitué entre les communes d'Andrezel, Champeaux et Saint-Méry, un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat intercommunal du regroupement pédagogique des écoles d'Andrezel, Champeaux et Saint-Méry ».

Le syndicat est régi par les articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et par les dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (articles L.5211-1 à L. 5211-61 du CGCT) sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Le syndicat assure le bon fonctionnement du regroupement pédagogique des écoles maternelle et élémentaires et le transport scolaire des enfants des trois communes.

Article 2 - Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la gestion administrative et financière du regroupement pédagogique, ce qui comprend :

- les sorties éducatives en car, les transports scolaires (cf Art.1),
- la restauration,
- la garderie et les activités périscolaires,
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris la construction de classes et locaux annexes, sur foncier apporté par chaque commune.

Article 3 - Siège social

Le syndicat a son siège social à la mairie de Champeaux, rue du Cloître.

Article 4 - Durée du syndicat

Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique d'Andrezel – Champeaux – Saint-Méry

Rue du Cloître – 77720 Champeaux

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Les conditions de retrait ou de dissolution du syndicat sont prévues dans la loi du 12 juillet 1999 modifiant le livre 5 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales précise d'autre part que la durée du mandat des délégués syndicaux est liée à la durée du mandat des conseillers municipaux.

Article 5 - Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus en leur sein par les conseils municipaux de communes membres.

Chaque commune est représentée par :

- 3 délégués titulaires ;
- 3 délégués suppléants appelés à remplacer le délégué titulaire en cas d'empêchement.

Conformément à l'article L.5212-7 du CGCT seuls les conseillers municipaux peuvent être désignés pour représenter la commune au sein du syndicat.

Les directeurs et directrices d'écoles ainsi que les représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances publiques du comité, avec voix consultative.

Ils peuvent être suppléés par leur adjoint.

Article 6 - Composition du bureau

Le comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau qui comprend :

- 1 Président,
- 1 ou plusieurs vice-président(s).

Article 7 - Président

Le rôle et les attributions du Président sont précisés par l'article L.5211-9 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Le président est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente le syndicat en justice.

Article 8 - Secrétariat

Il pourra être adjoint au comité, pour le service de secrétariat, en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Cet agent sera nommé ou éventuellement suspendu par le Président.

Le traitement de cet agent sera financé par le syndicat sur proposition du Président.

Article 9 - Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le comptable du Trésor dont dépend le siège du syndicat : Melun.

Article 10 - Fonctionnement

En application de l'article L.5211-11 du CGCT, les règles relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de comité syndical, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions propres aux syndicats de communes.

Le comité se réunit conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

Le Président est en outre tenu de convoquer le comité lorsque la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres de celui-ci (articles L.5211-1 et L.2121-9 du CGCT).

Article 11 - Validité des délibérations

Les conditions de validité des délibérations du comité seront conformes à l'article L.2131-1 du CGCT.

Article 12 – Délégation du comité syndical

Le comité syndical peut déléguer au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 13 – Budget : dépenses

Le syndicat pourvoit aux dépenses inscrites à son budget, en section de fonctionnement et en section d'investissement, concernant :

- le salaire et les charges y afférant des agents mis à disposition du syndicat,
- les fournitures scolaires,
- le matériel pédagogique,
- les frais de bureau et d'administration,
- les frais de personnel liés aux activités périscolaires,
- le coût de la pratique de l'éducation physique et sportive (achat de matériels).

Le syndicat pourvoit également :

- aux dépenses de nettoyage consécutives à l'utilisation (produits d'entretien mais aussi matériel d'équipement) ;
- aux dépenses concernant les fournitures d'eau et d'électricité de la maternelle et de la cantine,
- aux dépenses concernant le téléphone et internet.

Article 14 – Budget : recettes

Les recettes du syndicat pourront comprendre des recettes diverses telles qu'elles sont prévues à l'article L.5212-19 du CGCT.

Article 15 - Emprunts

Les intérêts des emprunts nécessaires aux gros travaux éventuels (construction, entretien, etc..) seront pris en charge par le syndicat, l'amortissement des dits emprunts restant à la charge de la commune propriétaire du ou des bâtiments concernés par ces travaux, dans la mesure où ils auront été décidés par le comité.

Article 16 - Contribution des communes

La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat est calculée de la façon suivante :

- 70% au prorata du nombre d'habitants de chaque commune ;
- 30 % au prorata du nombre d'élèves originaires de chaque commune, inscrits au 1^{er} janvier de chaque année

La contribution des communes sera réactualisée annuellement.

Dans les cas de gros investissements de plus de 50 000 €, la part contributive des communes adhérentes au syndicat sera proportionnelle pour 50 % au nombre d'habitants et pour 50% aux recettes des articles 7311 et 7353 du compte administratif, section de fonctionnement. Cette dernière contribution sera réactualisée tous les deux ans.

La contribution des communes est une dépense obligatoire pour celles-ci et pourra être, le cas échéant, inscrite d'office aux budgets communaux.

Article 17 - Adhésion/retrait d'une commune

Toute adhésion ou tout retrait ne peut être fait qu'avec le consentement du comité syndical et dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 pour l'adhésion et L.5211-19 du CGCT pour le retrait.

La commune souhaitant se retirer du syndicat doit établir un document présentant l'estimation des incidences du retrait sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et EPCI concernés (articles L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3 du CGCT).

Ce document d'incidences doit être joint à la saisine du comité syndical.

La délibération acceptant l'adhésion ou le retrait d'une commune doit être notifiée au maire de chacune des communes membres. Le document d'incidences doit être joint à la saisine des conseils municipaux appelés à se prononcer sur le retrait.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer ; l'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis favorable pour l'adhésion et défavorable pour le retrait.

L'accord des membres sur l'adhésion ou le retrait est acquis dès lors que les majorités qualifiées prévues pour la création du syndicat (définies à l'article L.5211-5 du CGCT) seraient réunies.

Enfin, il appartient au membre sollicitant son retrait et au comité syndical de s'accorder sur les conditions financières et patrimoniales du retrait (article L.5211-25-1 du CGCT) ainsi que lorsque le syndicat emploie du personnel en propre, sur la répartition de ce dernier dans les conditions du IV bis de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Si les conditions de majorité requise par la loi sont réunies, l'autorité préfectorale peut autoriser l'adhésion ou le retrait d'un membre par arrêté préfectoral.

Article 18 - Autres modifications des statuts

En dehors des modifications portant sur le périmètre dont les conditions sont précisées à l'article 16 des présents statuts, les autres modifications statutaires sont régies par les procédures prévues aux articles L.5211-17 du CGCT, s'agissant des modifications relatives aux compétences du syndicat, et à l'article L.5211-20 du CGCT, s'agissant des autres dispositions des statuts.

Dans les deux cas, le comité syndical propose, par délibération, les révisions statutaires, puis le président notifie cette délibération aux maires des communes membres. Leurs conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut, leur avis est réputé favorable.

L'accord des membres sur les évolutions statutaires est acquis dès lors que les majorités qualifiées prévues pour la création du syndicat (définies à l'article L.5211-5 du CGCT) seraient réunies.

Si les conditions de majorité requise par la loi sont réunies, l'autorité préfectorale peut autoriser les évolutions statutaires par arrêté préfectoral.

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité syndical.

Ce document est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs au fonctionnement administratif du syndicat.

Seul le comité syndical peut, après délibération, modifier ce règlement.

Article 20 - Dissolution

Le syndicat peut être dissous dans les conditions de droit commun prévues par les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, ainsi que le cas échéant, si le syndicat emploie du personnel en propre, le IV bis de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Article 21 - Législation applicable

En dehors des règles arrêtées aux présents statuts ou comité syndical, il y a lieu de se référer aux dispositions du CGCT.

Article 22

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux adhérant au syndicat dès lors que l'article 17.

Modification des statuts a été appliqué.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux pris antérieurement.